

# A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

sur

**le projet de loi concernant la protection des salariées enceintes, accouchées et allaitantes**

Par dépêche du 25 avril 2000, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, en la priant "*de bien vouloir traiter ce projet de loi avec une priorité absolue*".

### **Remarques préliminaires**

Avant de se prononcer à ce sujet, la Chambre se doit de poser la question de savoir pourquoi le Gouvernement la met ainsi sous pression alors surtout que le projet dont s'agit trouve son origine dans un "*avis motivé*" que la Commission des Communautés Européennes a adressé au Grand-Duché de Luxembourg le 6 août 1999 déjà au titre de l'article 226 du traité CE concernant la mauvaise transposition de la directive 92/85/CEE sur la protection des travailleuses enceintes.

De l'autre côté, la Chambre ne voudrait cependant pas manquer de féliciter les auteurs de la présentation du projet sous avis, qui comporte, outre un exposé des motifs et un commentaire des articles particulièrement travaillés, le texte de la directive, celui de l'avis motivé ainsi que deux tableaux comparatifs juxtaposant, l'un, la numérotation des articles de la loi modifiée du 3 juillet 1975 et de ceux du projet sous avis, et l'autre, les annexes de la directive et celles de la loi luxembourgeoise.

\* \* \*

Par la loi du 7 juillet 1998, portant modification a) de la loi du 3 juillet 1975 concernant 1. la protection de la maternité de la femme au travail; 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974, b) de l'article 25 du code des assurances sociales, le législateur avait transposé en droit luxembourgeois la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en

oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

Or, dans son avis motivé du 6 août 1999, la Commission des Communautés Européennes a attiré l'attention du gouvernement luxembourgeois sur la mauvaise transposition de la directive précitée, notamment en ce qui concerne la non-conformité des articles 2 (définition de la "*femme enceinte*") et 4 (interdiction d'occuper les femmes enceintes ou allaitantes entre dix heures du soir et six heures du matin) de la loi modifiée du 3 juillet 1975 avec la directive en question.

Le projet sous avis se propose d'abroger ladite loi pour la remplacer par une nouvelle législation, dotée d'une structure beaucoup plus transparente, l'alignant ainsi étroitement sur la directive 92/85/CEE. Son objectif principal consiste à adapter les anciens articles 2 et 4 aux exigences de la directive, à définir avec précision la procédure en matière de travaux à risques et à rendre plus flexible le dispositif de protection des femmes enceintes et allaitantes contre certains agents, procédés et conditions de travail.

### **1. Définition de la "*femme enceinte*" (article 2 de la loi)**

L'avis motivé de la Commission paraissant fondé en ce qui concerne la définition du terme "*femme enceinte*" telle qu'elle figure à l'article 2 de la loi modifiée du 3 juillet 1975, la Chambre approuve la modification proposée par les auteurs du projet.

### **2. Interdiction du travail de nuit (article 4 de la loi)**

La loi du 7 juillet 1998 n'a pas modifié l'article 4 de la loi du 3 juillet 1975, selon lequel "*les femmes enceintes ne pourront être occupées entre dix heures du soir et six heures du matin*".

Or, l'article 7 de la directive est beaucoup moins rigide en ce qu'il se limite à obliger les Etats membres à prendre "*les mesures nécessaires pour que les travailleuses ... ne soient pas tenues d'accomplir un travail de nuit pendant leur grossesse et au cours d'une période*

*consécutives à l'accouchement ... sous réserve de la présentation ... d'un certificat médical qui en atteste la nécessité du point de vue de la sécurité ou de la santé de la travailleuse concernée".*

En d'autres termes, la femme qui prend la décision de ne pas travailler la nuit doit en faire la demande auprès de son employeur et l'appuyer par un certificat médical. En revanche, l'article 7 précité permet à la femme enceinte, accouchée ou allaitante de poursuivre ou de reprendre son travail de nuit, ce qui est impossible sous l'empire de la législation luxembourgeoise actuelle.

La Commission, dans le chapitre II de son avis motivé du 6 août 1999, arrive à la conclusion que "*partant, la législation luxembourgeoise est donc susceptible de créer une discrimination à l'encontre des travailleurs féminins*".

En conséquence, le Gouvernement propose un "*assouplissement de l'interdiction absolue du travail de nuit*" en l'alignant sur "*le système exposé par la directive*".

La question se pose évidemment si, en matière de travail de nuit, cette nouvelle disposition ne constitue pas un abandon d'un "*droit acquis*" pouvant entraîner de nombreux désavantages à l'égard des personnes concernées et restreindre éventuellement leur protection et la qualité de leur travail.

La Chambre est cependant d'avis que les droits des femmes du marché du travail luxembourgeois resteront suffisamment sauvegardés puisqu'elles auront la possibilité de refuser le travail de nuit si elles disposent d'un certificat médical. Même à supposer que le médecin du travail refuse de délivrer un tel certificat et que l'employeur exerce de ce fait une pression accrue sur son employée en essayant de la forcer à travailler la nuit, une demande en réexamen et des voies de recours bien précises sont prévues au projet sous avis.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas s'opposer aux notions de choix et de flexibilité qui se refléteront dorénavant dans la législation luxembourgeoise en cette matière.

### 3. Congé de maternité

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion que lui fournit le présent avis pour inviter le Gouvernement à procéder à deux adaptations supplémentaires.

En effet, le 2 juin 2000, lors de la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail à Genève, le Luxembourg a, ensemble avec beaucoup d'autres pays, approuvé une recommandation sur la protection de la maternité qui suggère dans son alinéa sur le "*Congé de Maternité*" que "*les Membres devraient s'efforcer de porter la durée du congé de maternité ... à dix-huit semaines au moins*" (point 1) et qu'"*autant que possible, des mesures devraient être prises pour que la femme puisse exercer librement son choix en ce qui concerne le moment auquel elle entend prendre la partie non obligatoire de son congé de maternité, avant ou après l'accouchement*" (point 3).

Le Gouvernement étant actuellement animé par la volonté d'une meilleure transposition de la directive 92/85/CEE sur la protection des travailleuses enceintes, le moment ne pourrait être plus propice pour changer en même temps notre législation dans le sens des recommandations précitées de Genève en prévoyant au projet sous avis:

- 1) une augmentation de la durée du congé de maternité de seize à dix-huit semaines, et
- 2) une réduction de la période obligatoire du congé prénatal de huit à quatre semaines, permettant ainsi aux femmes enceintes d'"*exercer librement leur choix en ce qui concerne le moment auquel elles entendent prendre la partie non obligatoire de leur congé de maternité, avant ou après l'accouchement*".

#### 4. Remarques ponctuelles

##### a. Report du congé de récréation

Selon le paragraphe (3) de l'article 6, "*le congé annuel (de récréation) non encore pris au début du congé de maternité est reporté dans les délais légaux*". Le commentaire précise qu'"*il est acquis ... que la période d'absence pour congé de maternité donne droit au congé annuel de récréation*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est tout à fait d'accord avec ces principes. Elle estime toutefois que le texte proposé est inadéquat en ce qui concerne le délai du report de congé. En effet, "*les délais légaux*" auxquels il est fait référence sont ceux prévus à l'article 10, alinéa 1er, de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé et à l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, à savoir respectivement "*31 mars de l'année qui suit*" et "*1er trimestre de l'année suivante*", donc toujours trois mois.

Or, si l'on sait que la durée du congé de maternité est actuellement fixée à 16/20 semaines, c'est-à-dire respectivement 3,7 et 4,6 mois, il n'est donc pas exclu que les "*délais légaux*" soient déjà expirés avant que la femme accouchée ne reprenne son travail.

C'est pourquoi la Chambre recommande de libeller comme suit la dernière phrase de l'article 6:

*"Le congé ... est reporté sans égards aux délais légaux".*

##### b. Dispense de travail

L'article 15, paragraphe (5), prévoit une obligation de dispense de travail pour la femme enceinte ou allaitante au cas où son "*changement d'affectation n'est pas techniquement ou objectivement possible*".

Il est vrai que l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale a élaboré une procédure à suivre en pareil cas, mais il se recommanderait, aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, d'inscrire la procédure administrative formellement dans la loi afin de lui conférer un caractère obligatoire, alors surtout qu'il incombe à l'employeur de prendre l'initiative en adressant une demande d'avis au Service de Santé au Travail compétent.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN